

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-950 du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Toarcien (Deux-Sèvres)

NOR : ENVN8700185D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle du Toarcien (Deux-Sèvres), le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Deux-Sèvres, l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Verge, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}*Création et délimitation de la réserve naturelle du Toarcien*Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Toarcien » (Deux-Sèvres) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :*Commune de Sainte-Verge :*

Lieudit Les Groies :

Section ZC : parcelles n°s 159, 160 pour partie, 161 pour partie, 162 pour partie, 164 pour partie ;

Lieudit Les Hauts-Côteaux :

Section AN : parcelles n°s 273 pour partie, 274 pour partie, 275,

soit une superficie totale de 61 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans annexés au présent décret qui peuvent être consultés à la préfecture des Deux-Sèvres.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Sainte-Verge, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

2° Des représentants des administrations et des établissements publics concernés ;

3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de

mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit au front de taille, aux substances minérales ou fossiles de la réserve.

Le commissaire de la République peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif :

1° Des recherches ou prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ;

2° Des projets d'équipement jugés compatibles avec les objectifs de la réserve et dont la conception et la réalisation préserveront et garantiront la pérennité de l'intérêt du site géologique.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 7. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 10. - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 12. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de

l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Décret n° 87-951 du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin (Guadeloupe)

NOR : ENVN8700173D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République de la Guadeloupe, ceux des conseils municipaux des communes de Morne-à-l'Eau, des Abymes, du Lamentin, de Sainte-Rose, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin (Guadeloupe) les sections cadastrales suivantes :

Commune de Morne-à-l'Eau :

Section cadastrale : BV.

Commune des Abymes :

Sections cadastrales : AE et AC.

Commune du Lamentin :

Sections cadastrales : AC et AB.

Commune de Sainte-Rose :

Sections cadastrales : AX et AY.

L'îlet Fajou :

Section BV, parcelles n°s 53 et 54.

Les îlets Christophe, Labiche et Carenage ainsi que les parties du domaine public maritime figurant au plan annexé au présent décret.

Soit une superficie totale de 3 706 hectares et 5 ares.

Les territoires mentionnés ci-dessus figurent au plan au 1/50 000 annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture de la Guadeloupe.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901 ou à un établissement public.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité démissionnaires ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du conseil national de la protection de la nature ;

2° Sous réserve de l'exercice de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la pêche de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Toutefois, les essais de réintroduction d'espèces disparues sont autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 9. - L'exercice de la pêche à pied, le ramassage d'animaux marins sur le fond de la mer et sur le domaine public maritime, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous-marine sont interdits.

L'exercice de la pêche pratiqué à bord des navires et embarcations est soumis à la réglementation en vigueur.

Les cultures marines ne sont autorisées que comme complément d'activité de la petite pêche en dehors de toute exploitation intensive.

Art. 10. - Les activités agricoles traditionnelles continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de forme ou de répartition territoriale d'activités anciennes doit être soumise à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;